

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVALLON BIO ÉNERGIE

29 route de Tonnerre
ZA Champ Ravier - Vassy
89200 Étaule

Références : 260061
Code AIOT : 0003303085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement AVALLON BIO ÉNERGIE, implanté 29 Route de Tonnerre - ZA Champ Ravier- Vassy - 89200 Étaule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée suite à une plainte du collectif Foissy Vézelay Environnement concernant l'épandage effectué par Avallon Bio Énergie et la présence de plastiques dans les digestats épandus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVALLON BIO ÉNERGIE
- 29 Route de Tonnerre - ZA Champ Ravier - Vassy - 89200 Étaule
- Code AIOT : 0003303085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une unité de méthanisation ayant pour intrants des effluents agricoles et des biodéchets. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Interdiction d'épandage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Caractérisation des digestats	AP de Mesures Spéciales du 26/02/2024, article 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu propre est bien entretenu. Aucun plastique n'a été observé dans les digestats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2781-1 : Méthanisation d'effluents agricoles, végétaux, déchets verts : 32.9 t/j 2781-2 : Méthanisation Biodéchets : 32 t/j
Constats : Pour l'année 2024, l'installation a reçu 10 298,89 tonnes d'intrants soit une moyenne de 28,1 tonnes/jour. L'inspection de 2024 relevait un dépassement des capacités du déconditionneur (10,8 tonnes/jour en moyenne pour une capacité maximale de 9,9 tonnes/jour). Pour l'année 2025, au jour de l'inspection, soit au 255 ^{ème} jour, 2 404 tonnes ont été déconditionnées soit une moyenne de 9,41 tonnes/jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans les 6 mois qui suivent le démarrage de l'installation.
Constats : L'inspection de 2024 relevait que l'exploitant n'avait pas effectué ses mesures de bruit dans les six mois qui suivaient le démarrage des installations. Lors de la présente inspection, les analyses des mesures de bruit réalisées les 28-29 septembre 2024 ont été présentées à l'Inspection. Celles-ci n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les épandages de digestats sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages AEP.
Constats : L'exploitant a fourni son cahier d'épandage <i>a posteriori</i> de l'inspection. Celui-ci indique que, pour l'année 2025, l'épandage de digestats bruts a été réalisé sur les îlots : 1, 2, 4, 18, 42, 46, 51, 86, 121, 168 et 196. La surface travaillée totale représente 123,05 ha et la quantité moyenne épandue 25,42 tonnes/ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique... Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté....
Constats : L'inspection 2024 demandait à l'exploitant d'afficher à l'entrée de l'unité de méthanisation un plan général des ateliers et des stockages sur lequel sont affichés les zones à risques de l'installation et les équipements d'alerte et de secours. Lors de la présente inspection celui-ci était affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'inspection 2024 demandait à l'exploitant de justifier que son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, est formé à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant a fourni à l'Inspection les attestations de formation le 07/02/2024. Les quatre salariés ont été formés aux risques métier et méthanisation le 15/03/2023. Le responsable du site a également suivi une formation de sécurité spécifique organisée par GrDF. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractérisation des digestats

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 26/02/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plastiques
Prescription contrôlée : Les matières ne peuvent être répandues si les inertes et impuretés dépassent les valeurs seuils maximales ci-après : - valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés, - inertes et impuretés/valeurs limites, - plastique + verre + métal > 2 mm/5 g/kg MS.
Constats : Plusieurs plaintes ont été reçues par les services de la DREAL et de la DDETSPP concernant la présence de plastique dans les digestats épandus. L'exploitant reconnaît avoir eu des problèmes avec les plastiques il y a quelques années lorsqu'il n'avait pas mis en place la presse filtrante sur son installation. Depuis cet évènement, la presse filtrante a été installée. Les biodéchets sont déconditionnés dans la presse filtrante ; il en ressort alors une soupe qui passe à nouveau dans deux filtres avant d'aller dans le digesteur. Un troisième filtre supplémentaire est prévu. Le jour de la présente inspection, celui-ci était réceptionné sur le site mais pas encore installé sur la ligne de production. L'Inspection a demandé un échantillonnage de soupe et de digestats à toutes les étapes qui ont également été passées au tamis. S'il a pu être observé de petites paillettes de plastique après le premier filtre, il n'a plus été observé de plastique en sortie du deuxième filtre ni lors de l'échantillonnage du digestat final.
Type de suites proposées : Sans suite